

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 305 à 307 et 310 à 314 de son rapport⁴³;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait à la documentation de la Commission du droit international et approuve la demande formulée par la Commission au paragraphe 310 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission⁴³ et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/139. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session⁴⁴,

Rappelant en outre que, par sa résolution 37/112, elle est convenue de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de ladite résolution,

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission, 34^e, 36^e à 50^e, 54^e et 70^e séances; *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10 chap. II).

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général⁴⁵ qui contient les commentaires et observations communiqués par un certain nombre d'Etats et par les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 37/112 de l'Assemblée générale, et ayant en outre reçu la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination⁴⁶,

1. *Décide* que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt;

2. *Convient* de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence;

3. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1984 au plus tard, leurs commentaires et observations relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales établi par la Commission du droit international, ainsi qu'aux questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session⁴⁴;

4. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, dans les mêmes délais, leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires afin de faciliter l'examen de la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

6. *Appelle* les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'articles visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/140. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁴⁷,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴⁸ et l'Accord entre l'Organisation des

⁴⁵ A/38/145 et Add.1.

⁴⁶ A/AC.6/38/4, annexe.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 26 (A/38/26).

⁴⁸ Résolution 22 A (I).